

**Décret n° 2-75-839 (27 hija 1395) relatif au contrôle des engagements de dépenses de l'Etat (B.O. 7 janvier 1976). (Abrogé par l'article 36 du décret n° 2-07-1235)**

(Abrogé à compter du 1er janvier 2009 par l'article 36 du décret n° 2-07-1235 du 4 novembre 2008 - 5 kaada 1429 ; B.O. n° 5684 du 20 novembre 2008).

Vu la constitution et notamment son article 62 ;

Vu le dahir n° 1-72-260 du 9 chaoual 1392 (18 septembre 1972) portant loi organique des finances ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 1er hija 1395 (4 décembre 1975),

### **Chapitre Premier : Mission et Organisation**

**Article Premier :** *(abrogé et remplacé , Décret n° 2-01-2678 du 31décembre 2001-15 chaoual 1422 ; BO du 31 décembre 2001)* Les engagements de dépenses de l'Etat sont soumis à un contrôle de régularité budgétaire assuré par le contrôleur général des engagements de dépenses et par les contrôleurs.

Au sens du présent décret, on entend par le ou les contrôleurs, les contrôleurs centraux, régionaux, préfectoraux et provinciaux des engagements de dépenses.

**Article 2 :** *(modifié , Décret n° 2-01-2678 du 31décembre 2001-15 chaoual 1422 ; BO du 31 décembre 2001)* Le contrôle des engagements de dépenses s'exerce dans le cadre des rubriques budgétaires de la loi de finances ou, le cas échéant, des programmes plus détaillés établis, pour certaines rubriques, sur les prescriptions du ministre des finances et du ministre intéressé.

**Article 3 :** *(modifié , Décret n° 2-01-2678 du 31décembre 2001-15 chaoual 1422 ; BO du 31 décembre 2001)* Le contrôle des engagements de dépenses a pour objet :

1 - de contrôler la régularité budgétaire des propositions d'engagement de dépenses conformément aux dispositions de l'article 11 ci-après :

2° d'informer le ministre des finances sur les conditions d'exécution du budget ;

3° d'apporter son concours et son aide aux services de gestion et notamment aux services de marchés.

**Article 4 :** *(abrogé et remplacé, Décret n° 2-01-2678 du 31 décembre 2001-15 chaoual 1422 ; BO du 31 décembre 2001, modifié par l'article 1er du décret n° 2-04-796 du 24 décembre 2004 - 11 kaada 1425 ; B.O. n° 5278 bis du 30 décembre 2004)* Le contrôle des engagements de dépenses intervient préalablement à tout engagement. Il s'exerce :

- par un visa donné sur la proposition d'engagement de dépenses ;
- par un visa avec observations porté sur la proposition d'engagement de dépenses, à charge pour l'ordonnateur ou le sous-ordonnateur d'en tenir compte, sans que ce visa avec observations ne soit suspensif du paiement de la dépense concernée. Le visa avec observations est accordé dans le respect des dispositions de l'article 11 ci-après ; ces observations sont formulées de manière précise ;
- par un visa donné sur la demande d'autorisation d'engagement à l'effet de réserver les crédits sur lesquels seront imputés les engagements de dépenses au fur et à mesure des besoins exprimés par les ordonnateurs ou sous-ordonnateurs et ce dans les conditions prévues à l'article 5 bis ;
- ou par un refus de visa motivé.

**Article 5 :** *(complété, décret n° 2-89-584, 18 déc 1989 - 18 jourmada I 1410, art 1er)* Toutefois, les dépenses payées sans ordonnancement préalable en application de l'article 35 du décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, ne sont pas soumises pour visa au contrôle des engagements de dépenses sauf lorsqu'elles concernent les rémunérations des personnels civil et militaire de l'Etat.

**Article 5 bis :** *(institué , article 2, Décret n° 2-01-2678 du 31 décembre 2001-15 chaoual 1422 ; BO du 31 décembre 2001, abrogé et remplacé par l'article 2 du décret n° 2-04-796 du 24 décembre 2004 - 11 kaada 1425 ; B.O. n° 5278 bis du 30 décembre 2004)* 1 - Sous réserve des dispositions de l'article 5 ter ci-après et à l'exclusion des propositions d'engagement de dépenses portant sur des opérations d'ordre comptable, ne sont pas soumis pour visa au contrôle des engagements de dépenses :

- les engagements de dépenses dont le montant ne dépasse pas vingt mille dirhams (20.000,00 DH). Toutefois, pour les engagements de dépenses relatifs à la rémunération et aux indemnités servies aux personnels de l'Etat, le seuil précité est ramené à cinq mille dirhams (5.000 DH) ;
- les demandes d'autorisation de paiement ayant pour effet de bloquer les crédits sur lesquels sont imputées les dépenses payables par voie de régie.

2 - En ce qui concerne les deux catégories de dépenses prévues au § 1 du présent article, les

ordonnateurs et les sous - ordonnateurs, dans la limite des crédits de paiement disponibles, doivent établir une demande d'autorisation d'engagement qui fait ressortir par imputation budgétaire le montant global desdites dépenses, qu'ils sont tenus d'inscrire dans leur comptabilité administrative relative aux engagements.

La demande d'autorisation d'engagement est adressée au contrôleur des engagements de dépenses concerné qui, après s'être assuré de l'existence des crédits sur les rubriques budgétaires concernées, appose son visa et rend indisponibles les crédits réservés sur lesquels elle porte.

La demande d'autorisation d'engagement visée est renvoyée à l'ordonnateur ou au sous-ordonnateur qui la dépose ensuite chez le comptable assignataire pour servir de support aux sommes ordonnancées ou mandatées à ce titre.

**Article 5 ter :** (institué , article 2, Décret n° [2-01-2678](#) du 31décembre 2001-15 chaoual 1422 ; BO du 31 décembre 2001) Les dépenses permanentes créées au moyen d'actes visés ne comportant pas de limitation de durée et dont l'effet ne peut cesser qu'au moyen d'actes y mettant fin, sont engagées dès le début de l'année budgétaire. A cet effet, les ordonnateurs ou les sous-ordonnateurs doivent soumettre au visa, à l'appui de la fiche d'engagement prévue à l'article 18 ci-après, un état récapitulatif d'engagement regroupant par ligne budgétaire les actes en cours de validité.

**Article 5 quater :** (institué , article 2, Décret n° [2-01-2678](#) du 31décembre 2001-15 chaoual 1422 ; BO du 31 décembre 2001) L'ordonnateur et le sous-ordonnateur sont tenus, avant toute exécution de travaux ou services ou livraison de fournitures, de notifier avec l'approbation, quand l'acte requiert celle-ci, à l'entrepreneur, fournisseur ou prestataire de services, les références du visa du contrôle des engagements de dépenses apposé sur les bons de commandes, les marchés, les conventions, les contrats ainsi que leurs avenants éventuels. Ces références de visa seront réclamées, le cas échéant, par l'entrepreneur, le fournisseur ou le prestataire de services concerné.

**Article 6 :** (*abrogé et remplacé , Décret n° [2-01-2678](#) du 31décembre 2001-15 chaoual 1422 ; BO du 31 décembre 2001*) 1 - Le contrôleur général des engagements de dépenses est nommé par dahir sur proposition du ministre chargé des finances.

2 - (*modifié par l'article 1er du décret n° [2-04-796](#) du 24 décembre 2004 - 11 kaada 1425 ; B.O. n° [5278 bis](#) du 30 décembre 2004*) Les contrôleurs sont désignés sur proposition du ministre chargé des finances par décret parmi les fonctionnaires appartenant aux cadres classés dans l'échelle de rémunération numéro 11 ou cadres assimilés, justifiant au moins de la licence en droit ou d'un diplôme ouvrant accès aux cadres classés à l'échelle de rémunération n°10 ou cadres assimilés. Ces fonctionnaires doivent au préalable avoir assuré la fonction d'intérim ou de remplacement des contrôleurs pendant une période de deux années au minimum.

A titre exceptionnel, les contrôleurs pourront également être désignés, dans la même forme, parmi les fonctionnaires en service au contrôle des engagements de dépenses qui, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, appartiennent à un cadre classé dans les échelles de rémunération n°10 ou 11 ou un cadre assimilé et ont assuré l'intérim ou le remplacement des contrôleurs pendant une période de deux années au minimum.

Les fonctionnaires appelés à assurer l'intérim ou le remplacement des contrôleurs sont désignés sur proposition du ministre chargé des finances par décret parmi les fonctionnaires appartenant aux cadres classés dans l'échelle de rémunération numéro 11 ou cadres assimilés, justifiant au moins de la licence en droit ou d'un diplôme ouvrant accès aux cadres classés à l'échelle de rémunération n° 10 ou cadres assimilés. Ils doivent également justifier de quatre années de service au moins.

A titre exceptionnel, les fonctionnaires appelés à assurer l'intérim ou le remplacement des contrôleurs peuvent également être désignés, dans la même forme, parmi les fonctionnaires justifiant au moins de quatre années de service au contrôle des engagements de dépenses et qui, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, appartiennent à un cadre classé dans les échelles de rémunération n° 10 ou 11 ou à un cadre assimilé.

**Article 7 :** (modifié , Décret n° [2-01-2678](#) du 31décembre 2001-15 chaoual 1422 ; BO du 31 décembre 2001) Le contrôleur général dirige les services du contrôle des engagements de dépenses, coordonne l'activité des contrôleurs et veille à l'unité d'application et d'interprétation des textes par ces contrôleurs .

**Article 8 :** (abrogé et remplacé , Décret n° [2-01-2678](#) du 31décembre 2001-15 chaoual 1422 ; BO du 31 décembre 2001) La compétence des contrôleurs centraux est fixée par décision du contrôleur général des engagements de dépenses. La compétence des contrôleurs régionaux, préfectoraux et provinciaux s'étend à tous les crédits délégués aux sous-ordonnateurs des services extérieurs des départements ministériels et aux crédits ouverts dans les budgets des services de l'Etat gérés de manière autonome, auprès desquels ils exercent leur fonction de contrôle.

**Article 9 :** Le contrôleur général et les contrôleurs ne peuvent être chargés, outre leurs fonctions, d'aucun service comportant engagement ou liquidation de dépenses.

**Article 10 :** Le ministre des finances fixe l'organisation interne du contrôle des engagements de dépenses et leur fournit les moyens nécessaires à leur fonctionnement.

## **Chapitre II : Procédure et Arbitrage**

**Article 11 :** (abrogé et remplacé , Décret n° [2-01-2678](#) du 31décembre 2001-15 chaoual 1422 ; BO du 31 décembre 2001) 1 - Sous réserve des dispositions de l'article 5 bis ci-dessus, le

contrôleur général et les contrôleurs vérifient :

- que les propositions d'engagement de dépenses sont faites sur un crédit disponible ;
- que les propositions d'engagement de dépenses ont une nature conforme à la rubrique budgétaire sur laquelle il est proposé de les imputer ;
- que les calculs des propositions d'engagement de dépenses sont exacts ;
- que les propositions d'engagement de dépenses sont régulières au regard des dispositions législatives et réglementaires d'ordre financier.

2 - Le contrôleur général et les contrôleurs vérifient que l'engagement proposé porte sur le total de la dépense à laquelle l'administration s'oblige pour toute l'année d'imputation.

3 - Ils examinent la répercussion éventuelle de l'engagement sur l'emploi total du crédit de l'année en cours et des années ultérieures.

**Article 12 :** *(complété, par un 3° alinéa, décret N° 2-96-875, 10 juill. 1998 - 15 rabii I 1419, art 1er : B.O 16 juill 1998, Décret n° 2-01-2678 du 31 décembre 2001-15 chaoual 1422 ; BO du 31 décembre 2001, 1er alinéa modifié par l'article 1er du décret n° 2-04-796 du 24 décembre 2004 - 11 kaada 1425 ; B.O. n° 5278 bis du 30 décembre 2004)* Le contrôleur général et les contrôleurs disposent d'un délai de cinq jours ouvrables francs, à compter de la date du dépôt de la proposition d'engagement pour donner leur visa, le refuser ou faire connaître leurs observations. Ce délai est fixé à vingt-quatre heures en ce qui concerne les demandes d'autorisation d'engagement prévues à l'article 5 bis ci-dessus.

Toutefois, en ce qui concerne les marchés de l'Etat pour lesquels aucune observation n'a été formulée et transmise dans un délai de quinze jours ouvrables francs à partir de la date de dépôt des dossiers par les administrations, la proposition d'engagement est réputée admise ; les contrôleurs doivent, en conséquence, apposer leur visa et faire retour du dossier à l'administration concernée le lendemain de la date d'expiration de ce délai.

Les dispositions du présent article ne peuvent être opposables au contrôle des engagements de dépenses que par l'ordonnateur de l'administration concernée."

**Article 13 :** Le contrôleur général et les contrôleurs peuvent se faire communiquer tout document, demander tous éclaircissements relatifs aux propositions d'engagement soumises à leur visa et faire part à l'ordonnateur ou au sous-ordonnateur des observations qu'appelle la proposition d'engagement.

Les observations et demandes d'explications sont groupées et font l'objet d'une seule communication à l'ordonnateur ou sous-ordonnateur intéressé.

**Article 14 :** *(remplacé, décret n° 2-95-04, 30 janv. 1995 - 28 chaabane 1415 ; (abrogé et remplacé , Décret n° 2-01-2678 du 31décembre 2001-15 chaoual 1422 ; BO du 31 décembre 2001)*

En cas de refus de visa prononcé par le contrôleur, si l'ordonnateur ou le sous-ordonnateur qui a présenté la proposition d'engagement de dépenses la maintient, le ministre intéressé saisit le contrôleur général pour infirmation ou confirmation dudit refus de visa.

Si le contrôleur général, dans le cadre de la mission qui lui est impartie par l'article 7 ci-dessus, infirme le refus de visa, il prescrit au contrôleur de viser la proposition d'engagement de dépenses, s'il le confirme, le ministre concerné peut solliciter l'intervention du Premier ministre.

Dans ce cas, sauf si le refus de visa est motivé par l'indisponibilité de crédits ou de postes budgétaires ou par le non respect d'une disposition législative, le Premier ministre peut, par décision, passer outre à ce refus du visa. Toutefois, il peut au préalable consulter :

- la commission des marchés, lorsqu'il s'agit d'une proposition d'engagement de dépenses résultant d'un marché, convention ou contrat passé pour le compte de l'Etat ;
- une commission présidée par le secrétaire général du gouvernement ou la personne désignée par lui à cet effet et comprenant les représentants du ministre concerné, du ministre chargé des finances, du ministre chargé de la fonction publique et du contrôleur général des engagements de dépenses, lorsque la proposition d'engagement de dépenses résulte d'un acte relatif au personnel de l'Etat.

La procédure prévue ci-dessus est également applicable au refus de visa prononcé par le contrôleur général à l'encontre de la proposition d'engagement de dépenses qui relève directement de sa compétence.

**Article 15 :** Si, à l'occasion de leur visa, les contrôleurs ont des doutes sur l'intérêt ou l'utilité de la dépense engagée, ils en avisent, à toutes fins utiles, le ministre intéressé et le ministre des finances, sans que cet avis soit suspensif du visa.

### **Chapitre III : Comptabilité des Engagements**

**Article 16 :** *(abrogé et remplacé , Décret n° 2-01-2678 du 31décembre 2001-15 chaoual 1422 ; BO du 31 décembre 2001, modifié par l'article 1er du décret n° 2-04-796 du 24 décembre 2004 - 11 kaada 1425 ; B.O. n° 5278 bis du 30 décembre 2004)*

1 - Les contrôleurs centraux des engagements de dépenses tiennent, pour l'ensemble des crédits ouverts par les lois de finances, et selon les rubriques budgétaires de ces lois et des programmes d'emploi, une comptabilité des engagements de dépenses des départements

ministériels ou des services dont ils contrôlent les propositions d'engagement de dépenses.

Cette comptabilité fait ressortir :

- les crédits ouverts par les lois de finances et les modifications qui leur sont apportées en cours d'année ;
- les engagements faits sur ces crédits par les ordonnateurs ;
- les dépenses sans ordonnancement préalable qui leur sont notifiées à la fin de chaque mois par les comptables assignataires ;
- les dépenses engagées et non soumises au visa du contrôle des engagements de dépenses en vertu des articles 5 bis et 22 bis.

2 - Les contrôleurs centraux des engagements de dépenses tiennent une comptabilité des engagements de dépenses des sous-ordonnateurs de l'administration centrale et des services dont ils contrôlent les propositions d'engagements de dépenses.

Cette comptabilité fait ressortir :

- les crédits délégués et les réductions effectuées sur ces crédits en cours de l'année ;
- les engagements faits sur ces crédits par les sous-ordonnateurs intéressés ;
- les dépenses sans ordonnancement préalable qui leur sont notifiées à la fin de chaque mois par les comptables assignataires ;
- les dépenses engagées et non soumises au visa du contrôle des engagements de dépenses en vertu des articles 5 bis et 22 bis.

3 - Les contrôleurs centraux des engagements de dépenses tiennent une comptabilité des effectifs budgétaires ouverts par la loi de finances de l'année.

Cette comptabilité fait ressortir :

- les effectifs budgétaires ouverts ;
- les emplois budgétaires occupés ;
- les emplois budgétaires vacants.

**Article 17 :** *(abrogé et remplacé , Décret n° 2-01-2678 du 31décembre 2001-15 chaoual 1422*

*; BO du 31 décembre 2001, modifié par l'article 1er du décret n° 2-04-796 du 24 décembre 2004 - 11 kaada 1425 ; B.O. n° 5278 bis du 30 décembre 2004)*

1 - Les contrôleurs régionaux, préfectoraux et provinciaux tiennent, pour l'ensemble des crédits délégués et selon des rubriques budgétaires et des programmes d'emploi, une comptabilité des engagements de dépenses des services extérieurs auprès desquels ils exercent leur fonction de contrôle.

Cette comptabilité fait ressortir :

- les crédits délégués et les réductions effectuées sur ces crédits en cours d'année ;
- les engagements faits sur ces crédits par les sous-ordonnateurs intéressés ;
- les dépenses sans ordonnancement préalable qui leur sont notifiées à la fin de chaque mois par les comptables assignataires ;
- les dépenses engagées et non soumises au visa du contrôle des engagements de dépenses en vertu des articles 5 bis et 22 bis .

2 - Les contrôleurs régionaux, préfectoraux et provinciaux tiennent une comptabilité des engagements de dépenses des services de l'Etat gérés de manière autonome auprès desquels ils exercent leur fonction de contrôle.

Cette comptabilité fait ressortir :

- les crédits ouverts par les budgets des services de l'Etat gérés de manière autonome et les modifications qui leurs sont apportées en cours d'année ;
- les engagements faits sur ces crédits par les ordonnateurs ou les sous-ordonnateurs des services de l'Etat gérés de manière autonome ;
- les dépenses sans ordonnancement préalable qui leur sont notifiées à la fin de chaque mois par les comptables assignataires ;
- les dépenses engagées et non soumises au visa du contrôle des engagements de dépenses en vertu des articles 5 bis et 22 bis.

**Article 17 bis :***(institué , Article 2 , Décret n° 2-01-2678 du 31décembre 2001-15 chaoual 1422 ; BO du 31 décembre 2001)* Les contrôleurs adressent au contrôleur général des engagements de dépenses la situation mensuelle des effectifs budgétaires et des crédits ouverts aux ordonnateurs ou délégués aux sous-ordonnateurs et des dépenses engagées dans le mois sur ces crédits après avoir vérifié la conformité des chiffres avec ceux des



ordonnateurs et des sous-ordonnateurs. En procédant à ladite vérification, les contrôleurs continuent à recevoir les propositions d'engagement de dépenses.

**Article 18 :** *(abrogé et remplacé , Décret n° 2-01-2678 du 31décembre 2001-15 chaoual 1422 ; BO du 31 décembre 2001)*

Les comptabilités prévues aux articles 16 et 17 ci-dessus sont tenues au vu des propositions d'engagement de dépenses établies par l'ordonnateur ou le sous-ordonnateur concernés.

Ces propositions d'engagement de dépenses sont accompagnées d'une fiche d'engagement rappelant l'imputation et la rubrique budgétaire correspondantes dans la loi de finances ou le programme d'emploi ou le budget du service de l'Etat géré de manière autonome et, le cas échéant, le montant des engagements déjà réalisés sur ces rubriques budgétaires.

**Article 19 :** *(abrogé et remplacé , Décret n° 2-01-2678 du 31décembre 2001-15 chaoual 1422 ; BO du 31 décembre 2001, modifié par l'article 1er du décret n° 2-04-796 du 24 décembre 2004 - 11 kaada 1425 ; B.O. n° 5278 bis du 30 décembre 2004)* Les comptabilités prévues aux articles 16 et 17 ci-dessus font ressortir distinctement :

- les crédits délégués par les ordonnateurs ;
- les engagements de dépenses sur crédits d'engagement ;
- les engagements de dépenses permanentes ;
- les crédits bloqués au titre des régies de dépenses ;
- les engagements relatifs aux dépenses d'investissement reportés de l'année précédente à la nouvelle année budgétaire .

**Article 20 :** *(abrogé et remplacé , Décret n° 2-01-2678 du 31décembre 2001-15 chaoual 1422 ; BO du 31 décembre 2001)* En ce qui concerne les dépenses sans ordonnancement préalable, les comptables assignataires tiennent la comptabilité des crédits ouverts ou délégués et des dépenses effectuées.

**Article 21 :** *(abrogé et remplacé , Décret n° 2-01-2678 du 31décembre 2001-15 chaoual 1422 ; BO du 31 décembre 2001)* 1 - Le contrôleur général des engagements de dépenses centralise les situations mensuelles visées à l'article 17 bis ci-dessus.

2 - *(modifié par l'article 1er du décret n° 2-04-796 du 24 décembre 2004 - 11 kaada 1425 ; B.O. n° 5278 bis du 30 décembre 2004)* La situation d'ensemble des crédits ouverts et des engagements de dépenses que le contrôleur général doit adresser au ministre chargé des finances, conformément aux dispositions de l'article 22 ci-après, tient compte :

- des engagements de dépenses visés dans le mois sur les crédits ouverts aux ordonnateurs ou sur les crédits délégués aux sous-ordonnateurs ;
- des dépenses sans ordonnancement préalable effectuées dans le mois par les comptables assignataires.
- des dépenses engagées et non soumises au visa du contrôle des engagements de dépenses en vertu des articles 5 bis et 22 bis.

3 - La situation mensuelle des effectifs budgétaires tient compte :

- des effectifs budgétaires ouverts ;
- des emplois budgétaires occupés ;
- des emplois budgétaires vacants.

**Article 22 :** *(abrogé et remplacé , Décret n° 2-01-2678 du 31 décembre 2001-15 chaoual 1422 ; BO du 31 décembre 2001)* Le contrôleur général des engagements de dépenses adresse mensuellement au ministre chargé des finances la situation des effectifs budgétaires et la situation d'ensemble des crédits ouverts et des dépenses engagées. Il lui adresse annuellement un rapport sur le fonctionnement de ses services .

#### **Chapitre IV : Dispositions dérogatoires**

*ajouté, Décret n° 2-03-706 du 13 novembre 2003 - 18 ramadan 1424 ; B.O. du 4 décembre 2003*

**Article 22 bis :** *(ajouté, Décret n° 2-03-706 du 13 novembre 2003 - 18 ramadan 1424 ; B.O. du 4 décembre 2003)* Par dérogations aux dispositions du présent décret, ne sont pas soumis pour visa au contrôle des engagements de dépenses les marchés passés par les administrations publiques dans le cadre des programmes et projets bénéficiant de fonds de concours extérieurs accordés sous forme de dons par l'Union européenne.

Toutefois, les ordonnateurs et les sous-ordonnateurs doivent adresser, à la fin de chaque mois, au contrôleur des engagements de dépenses concerné, un état établi sous leur responsabilité, faisant ressortir la référence du marché, son titulaire, son objet, le montant de la dépense devant être imputée sur les crédits de paiement de l'année en cours et l'imputation budgétaire.

**Article 23 :** Les autorités gouvernementales compétentes visées par les dispositions qui précèdent sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent décret qui prendra effet deux mois après la date de sa publication au Bulletin officiel.

